

<i>Nombre de membres au Conseil de Communauté : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 84 Dont suppléants : 2 Pouvoirs : 5 Absents excusés : 15 Absents : 11</i>
--	---	---

Date de convocation : 27 mai 2014.

Vote(s) pour : 89
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE



Séance du lundi 2 juin 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 4 : Adoption du Règlement Intérieur de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

Rapporteur : Monsieur BOHL

Le Conseil,
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8 par renvoi de l'article L. 5211-1,

VU le dépôt d'un amendement proposant d'abaisser à 3 le nombre minimum de membres susceptibles de constituer un groupe d'élus,

CONSIDERANT que cet amendement a obtenu 4 voix pour et a été rejeté par 85 voix contre,

VU le dépôt d'un amendement proposant d'abaisser à 4 le nombre minimum de membres susceptibles de constituer un groupe d'élus,

CONSIDERANT que cet amendement a obtenu 6 voix pour, 1 abstention et a été rejeté par 82 voix contre,

ADOpte le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole joint en annexe.

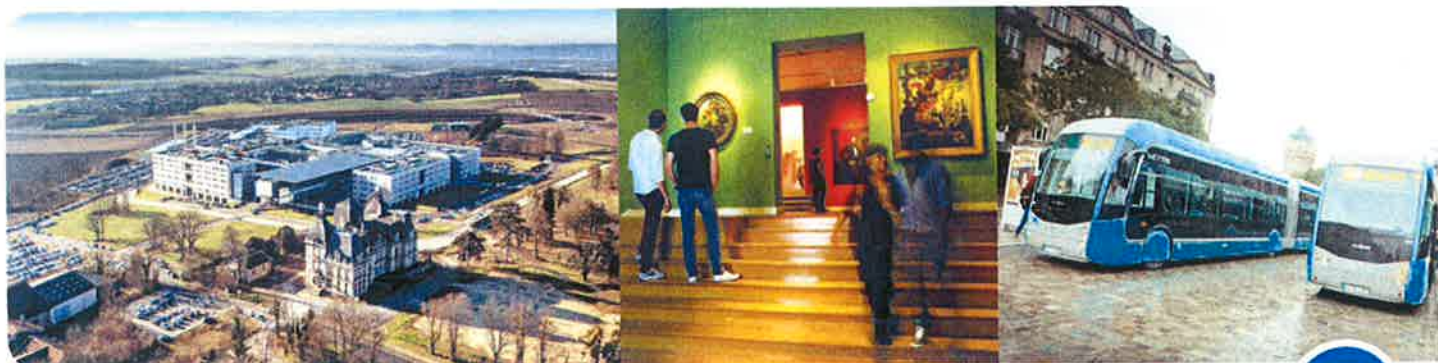
Pour extrait conforme
Metz, le 3 juin 2014
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**METZ
MÉTROPOLE**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION



SOMMAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

PREAMBULE

CHAPITRE 1 : COMPOSITION, INSTALLATION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE :

- A) Composition et installation du Conseil de Communauté : Articles 1 et 2 *Page 2*
- B) Attributions du Conseil de Communauté : Article 3 *Page 2*

CHAPITRE 2 : ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU :

- A) Election du Président : Articles 4 à 9 *Pages 2 et 3*
- B) Election des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau : Articles 10 à 13 *Page 3*

CHAPITRE 3 : REUNIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET TENUE DES SEANCES :

- A) Groupes : Article 14 *Pages 3 et 4*
- B) Convocations aux réunions : Articles 15 à 18 *Pages 4 et 5*
- C) Ordre du jour et discussion : Articles 19 et 20 *Page 5*
- D) Rappel à l'ordre : Articles 21 à 23 *Page 5*
- E) Suspension de séance : Article 24 *Page 5*
- F) Débat d'Orientation Budgétaire : Article 25 *Page 6*
- G) Information et participation des habitants : Article 26 *Page 6*

CHAPITRE 4 : PRESIDENCE ET POLICE INTERIEURE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET PUBLICITE DES DEBATS :

- A) Présidence et police intérieure : Articles 27 à 30 *Pages 6 et 7*
- B) Publicité des séances : Articles 31 et 32 *Page 7*
- C) Publicité des décisions : Articles 33 et 34 *Page 7*

CHAPITRE 5 : LES DIVERS MODES DE VOTE : Articles 35 à 41 *Pages 7, 8 et 9*

CHAPITRE 6 : L'ORDRE DU JOUR, LES MOTIONS, LES AMENDEMENTS AUX POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR, LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE POINTS, LES VŒUX ET LES QUESTIONS ORALES : Articles 42 à 46 *Pages 9 et 10*

CHAPITRE 7 : LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS :

- A) Les Commissions : Article 47 *Page 10*
- B) Les Comités consultatifs : Article 48 *Page 11*
- C) Les missions d'information et d'évaluation : Articles 49 à 52 *Pages 11 et 12*

CHAPITRE 8 : LE BUREAU : Articles 53 à 59

Pages 12 et 13

CHAPITRE 9 : L'EXPRESSION DES ELUS : Articles 60 à 63

Page 13

CHAPITRE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR : Article 64

Page 13

Préambule

Conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté établit, dans les six mois qui suivent son installation, un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'Assemblée délibérante.

Ce document a été adopté par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 2 juin 2014.

*

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1

COMPOSITION, INSTALLATION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

A) Composition et installation du Conseil de Communauté

Article 1

Le Conseil de Communauté est composé de délégués titulaires et suppléants des Communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération.

Article 2

Il est procédé à l'installation du Conseil de Communauté à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux des Communes membres. La réunion a lieu au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des Maires.

B) Attributions du Conseil de Communauté

Article 3

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Il peut déléguer à son Président ou au Bureau certaines de ses attributions.

Lors de chaque réunion du Conseil, il est rendu compte par le Président des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE 2

ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Article 4

Pour toute élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, la convocation des membres du Conseil de Communauté contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

A) Election du Président

Article 5

A partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 6

Le Conseil de Communauté élit son Président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les candidatures au poste de Président peuvent être présentées par le doyen d'âge du Conseil de Communauté, par les postulants eux-mêmes, ou par tout membre assistant à la séance.

Article 7

Le Conseil de Communauté doit être au complet pour procéder à l'élection de son Président.

Article 8

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 9

Une fois élu, le Président prend aussitôt la présidence du Conseil de Communauté.

B) Election des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau

Article 10

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil de Communauté, sans que ce nombre puisse excéder 15, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre d'autres membres du Bureau est également déterminé librement par le Conseil de Communauté.

Article 11

Il peut être procédé à l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, une fois leur nombre fixé par le Conseil de Communauté. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les candidatures aux postes de Vice-Présidents et d'autres membres du Bureau peuvent être présentées par le Président du Conseil de Communauté, par les postulants eux-mêmes, ou par tout membre assistant à la séance.

Article 12

Le Conseil de Communauté doit être au complet pour procéder à l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau.

Article 13

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CHAPITRE 3

REUNIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET TENUE DES SEANCES

A) Groupes

Article 14

Les Conseillers Communautaires peuvent se répartir au sein de groupes d'élus. Chaque groupe, qui comprend au moins 5 membres, désigne en son sein son représentant.

Un groupe d'élus est constitué au moyen d'une déclaration remise au Président, signée de tous les membres y adhérant et accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Les groupes peuvent disposer, pour leur usage propre ou pour un usage commun, d'un local administratif, de matériel de bureau, de personnel et de la prise en charge de leur frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Le Conseil de Communauté en définit les conditions par délibération.

Seuls les groupes d'élus constitués conformément aux dispositions du présent article et disposant au minimum de 5 membres, peuvent bénéficier des moyens mis à disposition par le Conseil de Communauté.

En séance, les Conseillers ont la faculté de siéger par groupe.

B) Convocations aux réunions

Article 15

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins de membres du Conseil de Communauté en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers Communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation et l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs avant celui de la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil de Communauté qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 16

Tout Conseiller empêché de se rendre à la convocation pourra s'excuser ou se faire excuser avant ou à l'ouverture de la séance au Secrétariat du Conseil de Communauté par écrit, par mail ou tout autre moyen.

Toutefois, tout Conseiller est tenu d'assister avec assiduité aux séances du Conseil de Communauté, aux Commissions d'étude thématiques et à toute réunion préparatoire.

Article 17

Les absents, excusés ou non, seront mentionnés au procès-verbal dont il est fait mention à l'article ci-après.

Article 18

Il sera fait mention, au procès-verbal de la séance, de l'arrivée des Conseillers retardataires, c'est-à-dire des Conseillers qui n'entreront en séance que lorsqu'un point aura déjà été réglé par le Conseil.

L'absence momentanée d'un Conseiller pendant la séance sera également inscrite au procès-verbal.

C) Ordre du jour et discussion

Article 19

Le Président maîtrise l'ordre du jour et décide, à ce titre, de l'inscription des points.

L'examen de chaque question figurant à l'ordre du jour est précédé de la présentation par le rapporteur désigné de la note explicative de synthèse qui accompagne le projet de délibération. Après exposé du rapporteur, le Président établit la liste définitive des Conseillers qui souhaitent s'exprimer sur le projet avant sa mise aux voix.

Le Président a la faculté de renvoyer une affaire en Commission pour obtenir un complément d'information ou de retirer un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 20

Le Président dirige les débats, il ouvre et clôt les séances. Il maintient l'ordre au sein de l'Assemblée et assure en toutes circonstances la sérénité des débats.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de Communauté qui la demandent.

Le temps de parole est fixé par le Président.

D) Rappel à l'ordre

Article 21

Un orateur s'écartant de l'objet de la délibération peut être invité par le Président à s'en tenir au sujet en discussion.

Article 22

En cas de récidive ou si un orateur se laisse aller à des expressions injurieuses ou offensantes ou s'il perturbe le bon déroulement des débats, le Président peut le rappeler à l'ordre.

Article 23

Le Président peut retirer la parole à un orateur rappelé deux fois à l'ordre.

E) Suspension de séance

Article 24

La suspension d'une séance est dans tous les cas prononcée par le Président, quel qu'en soit le motif. Il en fixe la durée. Cette suspension peut être demandée par tout Conseiller Communautaire. Dans ce cas, la décision de suspendre la séance appartient au Président. Lorsqu'elle est demandée par un groupe, elle est de droit. Dans cette dernière hypothèse, elle ne peut être accordée qu'une seule fois par séance, sauf en cas de modification de l'ordre du jour.

F) Débat d'Orientation Budgétaire

Article 25

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Le débat d'orientation budgétaire ne fait pas l'objet d'un vote. Sous cette réserve, ce débat est organisé selon les modalités prévues aux articles 15 et 20 du présent règlement. Le débat est retranscrit au procès-verbal de la séance.

G) Information et participation des habitants

Article 26

Les électeurs des Communes membres de Metz Métropole peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil ou le Président sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Sur proposition de l'ensemble des Maires des Communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des Conseillers Communautaires, le Conseil délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des Communes membres de Metz Métropole peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, appartient au Conseil.

Cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

CHAPITRE 4

PRESIDENCE ET POLICE INTERIEURE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET PUBLICITE DES DEBATS

A) Présidence et police intérieure

Article 27

Le Président ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil de Communauté avec voix délibérative. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'Assemblée. A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par l'un des Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau.

Article 29

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire éloigner de la salle des séances tout auditeur qui donnerait des signes d'approbation ou de mécontentement, qui se mêlerait à la discussion ou occasionnerait d'autres dérangements. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, un procès-verbal est dressé et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 30

Le Conseil de Communauté vérifie le compte administratif du Président sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet.

Le Président peut participer à la discussion, mais il est tenu de se retirer avant le vote.

Le Président et les membres de l'Assemblée ne peuvent prendre part aux travaux préparatoires, ainsi qu'aux débats et aux votes relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés ou sont mandataires et ils doivent quitter la séance au moment de l'examen du point.

B) Publicité des séances

Article 31

Les séances du Conseil de Communauté sont publiques.

Le public est admis aux séances dans la mesure où les locaux le permettent.

Néanmoins, sur la demande de 5 membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, qu'il se réunit à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Article 32

Sans préjudice des pouvoirs de police du Président, les séances du Conseil de Communauté peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. A ce titre, un dispositif d'enregistrement et de retransmission audiovisuelle et électronique des débats pourra être mis en place et sera organisé par la Communauté d'Agglomération.

C) Publicité des décisions

Article 33

Le compte-rendu de chaque séance est affiché dans la huitaine.

La publicité des décisions est assurée dans le recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Article 34

Le procès-verbal de la séance, qui rassemble les débats et les délibérations, est mis à disposition de chaque Conseiller Communautaire. Les observations éventuelles doivent être formulées dans les quinze jours qui suivent cette mise à disposition.

Le procès-verbal est soumis à la signature des Conseillers.

CHAPITRE 5

LES DIVERS MODES DE VOTE

Article 35

Sauf disposition contraire de la loi, le Conseil de Communauté ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'établit à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, en décomptant les personnes effectivement présentes. Lors de l'élection du Président et / ou des Vice-Présidents et / ou des autres membres du Bureau, le quorum n'est requis qu'à l'ouverture de la séance.

Si au cours de la séance il est constaté que le nombre de Conseillers présents est inférieur à la majorité des membres en exercice, la séance doit être levée ou suspendue le temps d'attendre la venue d'élus absents.

Article 36

36 a) suppléance

Pour les Communes disposant d'un seul siège au Conseil de Communauté, le Conseiller titulaire empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer, pour tout ou partie de celle-ci, avec voix délibérative, par le suppléant de sa Commune dont il devra faire connaître le nom au Secrétariat du Conseil de Communauté, dans la mesure du possible, au plus tard à 12h le jour de la séance. Le titulaire avertit le suppléant de son absence dans les meilleurs délais.

Les Conseillers suppléants sont informés par courrier et par courriel des dates de réunions du Conseil de Communauté et disposent du dossier de séance disponible sur le site extranet élus.

Un Conseiller suppléant ne peut remplacer qu'un seul Conseiller titulaire.

36 b) procuration

En cas d'empêchement du suppléant, visé à l'article 36 a), et pour les Communes disposant de plus d'un siège au Conseil de Communauté, le titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter à un autre titulaire de son choix. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les procurations de vote seront remises, dans la mesure du possible, au plus tard à 12h, le jour de la séance. Si un élu doit s'absenter avant la fin de la séance, il peut donner pouvoir à un collègue de son choix pour les points restant à débattre. Les procurations de vote devront être écrites, indiquer la séance pour laquelle (ou les séances pour lesquelles) elle est délivrée et désigner clairement le mandataire.

Article 37

Les modes de votation sont : le vote à main levée, le vote par assis et levé, le scrutin public, le scrutin secret.

Article 38

Si l'affaire soumise au vote ne rencontre pas d'opposition, le Président constate l'acceptation à l'unanimité.

Article 39

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 40

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsque les dispositions législatives et réglementaires le prévoient.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 41

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, et notamment lorsque la majorité qualifiée est requise, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou vote nuls et blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante, sauf s'il s'agit d'un scrutin secret. Dans ce dernier cas, s'il y a partage de voix, la proposition est rejetée.

CHAPITRE 6

L'ORDRE DU JOUR, LES MOTIONS, LES AMENDEMENTS AUX POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR, LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE POINTS, LES VŒUX ET LES QUESTIONS ORALES

Article 42

Le Conseil de Communauté délibère sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Celles-ci ont fait l'objet préalablement d'une instruction par les services et d'un examen, le cas échéant, dans une ou plusieurs des Commissions dont il est parlé au chapitre suivant.

Article 43

Les pièces accompagnant les projets de délibérations concernées sont, soit jointes au projet de délibération, soit consultables par tout Conseiller Communautaire au lieu indiqué dans la note explicative de synthèse.

Article 44

Tout élu a le droit de présenter des amendements tendant à modifier ou à compléter les textes soumis au Conseil.

Les amendements, signés par les Conseillers qui les présentent, doivent parvenir au Secrétariat du Conseil de Communauté au plus tard le jour ouvré précédant la séance du Conseil, avant 9 heures. Un numéro est alors donné aux amendements relatifs à un même objet, dans l'ordre de leur arrivée.

L'amendement est rédigé par écrit. L'amendement déposé précise :

- le rapport auquel il est afférent,
- le nom du ou des Conseillers qui déposent l'amendement,
- l'exposé sommaire des motifs de 10 lignes maximum,
- le texte de l'amendement proprement dit.

Après lecture de l'amendement, la parole est donnée à son auteur. La présence de ce dernier est obligatoire.

Le temps de parole est fixé par le Président.

Après discussion, le Président décide s'il y a lieu ou non de procéder à un vote particulier sur l'amendement. Si deux ou plusieurs amendements sont mis aux voix sur un même texte, celui ou ceux qui s'éloignent le plus du texte principal sont soumis au vote avant les autres et avant celui-ci. S'il y a doute, le Président détermine l'ordre des votes.

Le Président a la faculté de présenter des sous-amendements, à savoir des modifications mineures à un amendement proposé.

Article 45

Tout Conseiller peut proposer au Conseil tout sujet entrant dans le champ de compétences de celui-ci. La procédure décrite à l'article 44 du présent règlement est également valable pour les propositions. Toutefois, celles-ci devront parvenir au Secrétariat du Conseil de Communauté 10 jours francs avant la séance.

Article 46

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Conseiller peut adresser au Président une question orale ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération.

La question doit être sommairement rédigée et se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension sans imputation personnelle.

Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par le Président à l'ordre du jour du Conseil de Communauté qui suit le dépôt. Les questions orales devront être déposées au siège de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ou transmises par télécopie au plus tard à 9h00 le jour ouvré qui précédera la séance, faute de quoi le Président aura la faculté de les renvoyer à la séance suivante du Conseil de Communauté.

Les questions orales sont évoquées en tout dernier lieu, après examen complet des questions figurant à l'ordre du jour. Le Président appelle la question orale et y répond ou peut désigner toute personne pour y répondre.

Les questions orales et les réponses figurent au procès-verbal intégral de la séance.

CHAPITRE 7

LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

A) Les Commissions

Article 47

47 a) Les Commissions permanentes d'étude thématiques

Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises et pour assurer la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil de Communauté s'appuie sur des Commissions d'étude thématiques constituées en son sein.

Sauf décision contraire du Conseil de Communauté, sur proposition du Président, chaque Conseiller Communautaire titulaire peut faire partie de deux Commissions d'étude thématiques. Les Conseillers suppléants peuvent participer à une Commission de leur choix. Un Conseiller Municipal, non Conseiller Communautaire, par Commune membre ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil de Communauté peut participer à une commission d'étude thématique, dans laquelle il siègera avec voix consultative.

Ces Commissions sont convoquées et présidées par le Président de la Communauté d'Agglomération ou par celui ou celle qu'il aura désigné(e) pour en assurer la présidence.

47 b) Les Commissions spéciales

Les commissions spéciales sont créées par délibération, au cours de toute séance. Elles sont spécialement mises en place en cours de mandat pour étudier une question ou un dossier d'intérêt communautaire.

B) Les Comités consultatifs

Article 48

Outre les instances consultatives prévues par les lois et règlements en vigueur, le Conseil peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Conseil, sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du Conseil désigné par le Président.

C) Les missions d'information et d'évaluation

Article 49

Un sixième des membres du Conseil de Communauté peut, au sens de l'article L. 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, demander à ce que soit créée une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire.

Article 50

Cette demande doit être formulée par écrit et déposée au Secrétariat du Conseil de Communauté, au plus tard 30 jours francs avant la séance du Conseil. Elle doit être signée par l'ensemble des Conseillers Communautaires sollicitant la création de la mission d'information et d'évaluation et préciser le nom de l'initiateur de la demande ainsi que les principaux motifs qui la guident. Un même élu ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile précédant l'année du renouvellement général des Conseils Municipaux.

Article 51

La demande est inscrite par le Président à l'ordre du jour du Conseil de Communauté. Le Conseil décide par délibération s'il y a lieu de créer cette mission d'information et d'évaluation.

Article 52

Une mission d'information et d'évaluation est constituée de 10 membres au total, dans le respect du principe de représentation proportionnelle. Sa durée est librement définie, sur proposition du Président, en fonction des éléments d'information ou d'évaluation recherchés, sans pouvoir toutefois excéder un délai de 6 mois à compter de la date de la délibération portant création de ladite mission.

Chaque mission est convoquée et présidée par le Président ou par celui ou celle qu'il aura désigné(e) pour assurer la présidence et comprend en outre 9 membres du Conseil de Communauté, désignés à la représentation proportionnelle. Parmi ces 9 membres, l'initiateur de la demande est désigné en qualité de rapporteur.

Le rapporteur remet son rapport au cours d'une réunion de la mission convoquée par son Président. Lorsque le Président du Conseil de Communauté n'exerce pas la Présidence de la mission, son Président communique sans délai une copie du rapport au Président de la Communauté.

A réception du rapport, le Président de la Communauté doit le présenter à la prochaine réunion de l'Assemblée délibérante, sauf demande d'informations complémentaires.

Le Président de la mission peut consulter, en tant que de besoin, toutes personnes physiques ou morales en raison de leurs compétences dans la matière, objet de la mission.

CHAPITRE 8

LE BUREAU

Article 53

Le Bureau comprend le Président, les Vice-Présidents et un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil de Communauté, sans que ce nombre puisse excéder 15, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre d'autres membres du Bureau est également déterminé librement par le Conseil de Communauté.

La composition du Bureau est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de Communauté.

Article 54

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des compétences relevant exclusivement du Conseil de Communauté, listées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cadre, le Président maîtrise l'ordre du jour et décide, à ce titre, de l'inscription des points.

Article 55

Le Bureau a la faculté de solliciter l'avis du Conseil de Communauté sur des rapports qui lui seraient soumis.

Article 56

Tout membre du Bureau empêché de se rendre à une réunion du Bureau pourra s'excuser ou se faire excuser avant ou à l'ouverture de la séance au Secrétariat du Conseil de Communauté par écrit, par mail ou tout autre moyen.

Article 57

Un élu empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les procurations de vote seront remises, dans la mesure du possible, au plus tard à 12h, le jour de la séance. Si un élu doit s'absenter avant la fin de la séance, il peut donner pouvoir à un collègue de son choix pour les points restant à débattre. Les procurations de vote devront être écrites, indiquer la séance pour laquelle (ou les séances pour lesquelles) elle est délivrée et désigner clairement le mandataire.

Article 58

Le Bureau se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération, en salle Metz Métropole, ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Article 59

Le procès-verbal de la séance est établi dans les conditions fixées pour le Conseil de Communauté à l'article 34 du présent règlement.

CHAPITRE 9

L'EXPRESSION DES ELUS

Article 60

Afin de favoriser l'exercice du droit d'expression des élus, un espace correspondant à une page est réservé dans le magazine de la Communauté d'Agglomération à l'ensemble des conseillers isolés ou groupes constitués n'appartenant pas à la majorité.

Chaque conseiller isolé ou groupe souhaitant ainsi s'y exprimer bénéficiera d'un nombre de caractères proportionnel à sa représentativité, et, dans tous les cas, ne pourra bénéficier d'un espace supérieur à un quart de page.

Article 61

Pour l'exercice de cette voie d'expression, des correspondants sont désignés par les groupes. A défaut de groupe dûment constitué, chaque Conseiller isolé auteur d'un article qu'il souhaiterait voir publier en son nom propre sera considéré comme étant le correspondant désigné.

Le contenu de la publication s'exerce dans le respect de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le Directeur de la Publication peut demander une modification de l'article, afin d'éviter tout propos injurieux, diffamatoire, à caractère raciste, incitant à la haine, etc. En cas de refus des auteurs de modifier leur texte, le Directeur de la Publication pourra ne pas publier les propos en cause.

Le droit d'expression s'exerce dans la limite des affaires communautaires.

Article 62

Les projets d'articles, ainsi que les éventuelles photographies devant les accompagner, doivent être transmis au Pôle Communication (redaction@metzmetropole.fr) avant le 15 du mois précédant la parution du journal.

Pour en faciliter la collecte, les articles doivent être présentés sur support informatique (format Word). Leur parution définitive est conditionnée par l'envoi d'une épreuve par le Pôle Communication sur laquelle le correspondant désigné devra donner son Bon A Tirer (B.A.T.), dûment daté et signé. Le silence du correspondant au delà d'un délai de 3 jours suivant la transmission de l'épreuve vaut accord.

Article 63

Tout article qui viendrait à être transmis postérieurement à la date limite de remise définie à l'article 62 du présent règlement sera automatiquement renvoyé à la prochaine publication du magazine de la Communauté d'Agglomération, sauf demande expresse de retrait émanant du responsable de la publication concernée.

CHAPITRE 10

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 64

Le Conseil de Communauté peut modifier le présent règlement chaque fois qu'il le juge utile, par délibération prise dans les formes habituelles.